



COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ

DECISION DU MAIRE
prise en application des articles L. 2221-22

OBJET : Création d'une sous-régie de recettes « Médiathèque »

Le Maire de la Commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-05-24 en date du 23 mai 2020, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-06-068 en date du 1^{er} juin 2017 fixant le régime indemnitaire de fonctions, de suggestions, d'expérience et d'engagement professionnel ;

Vu la décision n°2023-070 du 8 juin 2023 instituant une régie de recette « Vie locale » ;

Vu la décision n°21_2020 DIV en date du 2 octobre 2020 instituant une sous-régie de recettes auprès du service en charge de la Vie locale de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de modifier les conditions de la régie afin de les mettre en adéquation avec la situation actuelle.

DECIDE

ARTICLE 1 – d'abroger la décision n°21_2020 DIV en date du 2 octobre 2020.

ARTICLE 2 - Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service en charge de la Vie locale de la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

ARTICLE 3 - Cette sous-régie est installée Place Sainte-Catherine – 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ.

ARTICLE 4 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Topoguide
2. Livre d'auteur

Compte d'imputation : 70688
Compte d'imputation : 70688

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

1° : Topoguides ;

2° : Livres d'auteurs ;

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 10 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

ARTICLE 8 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le Maire de la commune de Saint Marcellin en Forez et le comptable public assignataire du SGC de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, le 8 juin 2023

Le Maire

Eric LARDON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230608-2023-071-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2023

Publication : 12/06/2023